

l'Immigration et le commissaire discutent directement ces choses.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je suis enchanté de l'apprendre. Lorsque ces messieurs se rencontrent, est-ce que c'est autour de deux tasses de thé ou trois?

L'hon. M. Fulton: Comme je me ferai vraisemblablement accompagner d'un adjoint parlementaire, il y aura trois tasses.

M. Fisher: Puisque le ministre a libre accès aux dossiers de la Gendarmerie royale, cela veut-il dire qu'un député, qui a droit de porter des questions au *Feuilleton*, peut ainsi obtenir qu'on lui communique certaines données statistiques sur des faits relatifs à ces dossiers? Je ne veux pas dire le contenu, mais la quantité. Ainsi par exemple, combien y a-t-il de dossiers inactifs en ce qui concerne les députés? Voilà les questions auxquelles je songe. Est-ce que cela est possible?

L'hon. M. Fulton: Il est difficile de généraliser. En généralisant on peut donner une réponse sans se rendre compte de toutes ses répercussions. Il y a lieu de répondre, je crois, qu'on communiquerait et qu'on devrait communiquer les renseignements qui peuvent être communiqués sans contrarier l'intérêt public, mais je ne saurais dire en ce moment à quel point exactement on doit s'arrêter. Ainsi, si on répond à une question, il faut se demander à quel point on peut refuser de répondre à la question suivante. Quand on commence à répondre à toutes sortes de questions dans ce domaine particulier, on court le risque d'être obligé par la suite de refuser de répondre à certaines questions et de paraître illogique ou alors de poursuivre cette ligne de conduite et de révéler des renseignements qu'il serait contraire à l'intérêt public ou à celui du particulier de révéler.

Je ne puis que répéter ce que j'ai dit au début, c'est-à-dire qu'on doit donner tous les renseignements qu'on peut, conformément à des principes rationnels. Il y a des restrictions à la publication de tous les renseignements sous forme de rapports officiels. Les restrictions sont moins sévères quand il s'agit de communiquer des renseignements en confidence, quand on est persuadé de la légitimité de l'intérêt qu'y prend la personne qui demande des renseignements, et de sa capacité,—comme ce serait le cas de tout député, presque indiscutablement,—de respecter le caractère confidentiel des renseignements ainsi obtenus.

M. Peters: Maintenant que le gouvernement a changé, le ministre estime-t-il qu'il vaut la peine de maintenir cette division canadienne d'enquête pour l'étude des probabilités politiques? Croit-il qu'on peut y gagner à maintenir cette division ou songe-t-il à se débarrasser de certains de ces dossiers? La

[L'hon. M. Fulton.]

réponse, je suppose, dépend de la question de savoir si ces dossiers devaient servir à étayer une thèse ou s'ils se rattachaient vraiment à des questions de sécurité nationale et de citoyenneté. Le ministre a-t-il songé à supprimer la partie de cette division qui ne cadre pas, me semble-t-il, avec notre mode d'existence au Canada?

S'il semblait y avoir contravention au droit criminel ou à quelque loi du Canada, je reconnaitrais sans hésiter qu'il y a lieu de conserver ces dossiers et de les utiliser comme source de renseignement pour soumettre un cas aux tribunaux ou pour quelque autre raison. Cependant, si l'on conserve ces dossiers simplement parce que quelqu'un pourrait en avoir besoin plus tard, je ne crois pas que ce soit une bonne raison de les conserver. Le ministre conviendra que beaucoup de ces dossiers remontent à l'époque d'anciens gouvernements. Ce serait peut-être une bonne chose de s'en défaire, s'ils ne servent à rien.

L'hon. M. Fulton: Le commissaire m'informe que les dossiers sont dépouillés au fur et à mesure qu'il est possible de le faire. Quand un dossier devient nettement désuet, on s'en défait mais c'est un problème que de décider combien de temps et d'efforts on consacrerait au dépouillement des dossiers et combien à l'exécution des travaux de police qui relèvent de la gendarmerie. Quoi qu'il en soit, il n'est pas vrai de dire, sauf erreur, qu'un dossier une fois ouvert est conservé indéfiniment. Si ces renseignements deviennent inutiles, s'il est évident que le but pour lequel l'enquête a été effectuée ne vaut plus, le dossier est clos; et, d'après ce qu'on me dit, on s'en débarrasse, à la première occasion, d'une façon qui ne permettra à personne de savoir ce qu'il y avait dedans.

Quand on me demande si nous devrions nous dispenser des travaux de ce service de la Gendarmerie, je ne puis convenir qu'il ne joue pas un rôle très utile, précieux et important. Je le répète, il me semble que nous devons surtout veiller à ce que le rôle soit rempli efficacement et complètement, et à ce que l'intérêt du public et des particuliers soit préservé par le caractère secret et confidentiel des renseignements afin qu'ils ne servent jamais à des fins malveillantes. C'est à mon sens l'objectif qu'on doit poursuivre.

M. Ellis: Pour ma gouverne personnelle, je me demande si le ministre pourrait dire au comité à l'instigation de qui une enquête est entreprise. Je songe par exemple à un employeur désirant une enquête sur un employé. Pourrait-il, en certaines circonstances, demander à la Gendarmerie royale d'entreprendre une enquête?